



MAIRIE DE MITTAINVILLIERS-VÉRIGNY

1 Place de la Mairie -Mittainvilliers

28190 MITTAINVILLIERS-VÉRIGNY

Tél 02.37.22.48.06

Adresse mail : contact@mittainvilliers-verigny.fr

Mairie Annexe : 16 rue de l'École -Vérigny

Département d'Eure et Loir - Arrondissement de Chartres - Canton d'Illiers-Combray

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 26/2026

du 27/04/2025

Concours de Peche

Mare du Mesnil – Rue de Vérigny Le Mesnil

Commune de MITTAINVILLIERS-VÉRIGNY

LE MAIRE DE MITTAINVILLIERS-VÉRIGNY

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28 et R.411-30 ;

Vu le Code Pénal, article 610-5

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié

Vu la demande d'organisation d'un concours de pêche sur la mare du Mesnil (Rue de Vérigny – RD 342) formulée le 27 Avril 2026 par Madame TOUSSAINT Sylvie, Trésorière de l'association « Bien Vivre à Vérigny ».

Considérant que dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics, il importe de réglementer la circulation et le stationnement ainsi que d'autoriser l'occupation du domaine public communal lors de la manifestation qui se déroulera le 30 Mai 2026;

ARRÊTÉ

Article 1 : L'association « Bien Vivre à Vérigny » est autorisée à organiser un concours de pêche sur la mare du Mesnil (Rue de Vérigny – RD 342) le samedi 30 Mai 2026 de 6 heures à 20 heures.

Article 2 : Le vendredi 29 Mai, le samedi 30 Mai et le dimanche 1^{er} Juin, la pêche dans la mare du Mesnil (Rue de Vérigny – RD 342) sera exclusivement réservée aux participants de la compétition halieutique organisée par l'association « Bien Vivre à Vérigny

Article 3 : Les restrictions de chaussée suivantes seront mises en place au droit de la mare pour permettre le bon déroulement des opérations :

- Circulation alternée (voie maintenue de 3m)
- Vitesse limitée à 30 km/h
- Occupation du Domaine Public

Article 4 : Le stationnement demeurera interdit sur les espaces verts de la collectivité y compris les zones enherbées aux abords de la mare et en particulier au droit de la zone à circulation réduite où il sera qualifié de gênant au sens de l'article L.417-10 du code de la route.

Article 5 : les dispositions définies par les articles 2, 3 et 4 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 6 ci-dessous.

Article 6 : La signalisation de restriction et de protection sera conforme aux dispositions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6

novembre 1992 et tous les textes qui l'ont modifiée.

Cette signalisation sera, sous la responsabilité de l'association Bien Vivre à Vérigny, mise en place là où il y en a nécessité 7 jours avant le début de la manifestation et entretenue.

Article 7 : Les usagers ainsi que les riverains devront se conformer aux instructions données par les services de police, qui pourront prendre toutes dispositions nécessaires, pouvant comporter certaines modifications aux prescriptions énoncées ci-dessus.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur ainsi que dans la commune de MITTAINVILLIERS-VÉRIGNY.

Article 9 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10 : Les organisateurs doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour pouvoir alerter les services compétents (SAMU, sapeurs-pompiers, gendarmerie) en cas de besoin.

Les organisateurs doivent prendre toutes les mesures de sécurité de nature à limiter tout risque d'accident, tant pour les participants que pour le public et doivent souscrire toutes assurances utiles afin de couvrir leur responsabilité à l'égard des tiers.

La responsabilité civile de la commune de MITTAINVILLIERS-VERIGNY et de ses représentants est expressément dérogée en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences de dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens lors de la compétition. Les organisateurs supportent les mêmes risques et sont assurés à cet effet auprès d'une compagnie notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative.

Un exemplaire de ce contrat doit être impérativement remis à la mairie 24 heures au moins avant la manifestation.

Article 11 : Afin de prévenir les risques liés aux événements climatiques, les prescriptions suivantes sont à respecter : consultation des services de Météo France avant la manifestation, faire cesser la manifestation et évacuer le site si le temps le justifiait et notamment en cas de vent supérieur à 100km/h ou en cas de circonstances exceptionnelles pouvant mettre en péril la sécurité des usagers.

Article 12 : La vente ambulante est strictement interdite sur les abords immédiats du site sauf pour l'association organisant la manifestation.

Article 13 : M. le Maire de la commune de MITTAINVILLIERS-VÉRIGNY, M. le Secrétaire Général de Mairie, M. le Lieutenant-Colonel Commandant de Gendarmerie de l'Eure-et-Loir, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mittainvilliers-Vérigny, le 27 Avril 2026

Le Maire,



Mickaël TACHAT

Copie sera adressée à :

Monsieur le Président de Bien Vivre à Vérigny

Monsieur le Commandant de gendarmerie d'Eure-et-Loir

Madame la Responsable de l'AD2I Perche.

Mesdames et Messieurs les responsables des services publics et de secours.